

Décret n° 2025 - 34 du 26 février 2025
fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement
de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu la loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 portant lutte contre la traite des personnes ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2010-606 du 21 septembre 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 22-2019 du 17 juin 2019 susvisée, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes.

Article 2 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes est un organe technique placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires sociales.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes est chargée de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de lutte contre la traite des personnes.

A ce titre, elle a pour missions, sans préjudice des prérogatives et des compétences que la Constitution, la loi et le règlement attribuent aux structures de l'Etat, de :

- prévenir et combattre la traite des personnes sous toutes ses formes ;
- garantir la protection des victimes ;
- collecter les données relatives à la traite ;
- promouvoir, à ces fins, la coopération et la collaboration.

Chapitre 3 : De la composition

Article 4 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général des affaires sociales ;
- premier vice-président : le directeur de la protection légale de l'enfance ;
- deuxième vice-président : le directeur de la police judiciaire ;
- secrétaire-rapporteur : le directeur de la famille ;

membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge de la coopération ;
- quatre représentants du ministère en charge des affaires sociales ;
- deux représentants du ministère en charge de la justice et des droits humains ;
- deux représentants du ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge des voies navigables ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;

- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un représentant du ministère en charge de la statistique ;
- un représentant du ministère en charge de l'artisanat ;
- un représentant du ministère en charge de la formation qualifiante ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- un représentant du ministère en charge du développement durable ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- un représentant des juridictions ;
- un représentant de la commission nationale des droits de l'homme ;
- un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
- un représentant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap ;
- un représentant du Conseil consultatif des sages et des notabilités ;
- un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
- trois représentants de la société civile choisis parmi les organisations œuvrant dans les domaines de la défense des droits humains, des droits des enfants, des femmes et des populations autochtones.

Les représentants de chaque entité constituent des points focaux de la lutte contre la traite des personnes au sein de leurs organes respectifs.

Article 5 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 6 : Les membres de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont nommés, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République, sur proposition des organes dont ils relèvent.

Article 7 : Les représentants désignés à l'article 4 du présent décret perdent leur qualité de membre de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes dans les cas suivants :

- cessation définitive d'activité ou de service au sein de l'institution ou du ministère qu'ils représentent ;
- démission ;
- décès ;
- mandat arrivé à terme.

Article 8 : La commission met en place un règlement intérieur et un manuel des procédures pour régir son fonctionnement.

Article 9 : La commission nationale de lutte contre la traite des personnes se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

En cas d'extrême urgence, les membres de la commission nationale peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

Article 10 : Les convocations aux sessions ordinaires sont adressées aux membres de la commission sept jours au moins avant la session.

Ce délai est ramené à trois jours, pour les sessions extraordinaires.

Article 11 : Le président de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes transmet, à la fin de chaque année, au ministre chargé des affaires sociales un rapport des activités réalisées par la commission. Ce rapport est également transmis aux autres entités membres de la commission.

Article 12 : Les autres modalités du fonctionnement interne de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont définies par le règlement intérieur et le manuel des procédures.

Article 13 : Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes de coordination départementale de lutte contre la traite des personnes sont fixés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes sont imputables au budget de l'Etat.

Article 15 : Les membres de la commission nationale de lutte contre la traite des personnes perçoivent une indemnité de session fixée par voie réglementaire.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2025 - 34

Fait à Brazzaville, le 26 février 2025



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

La ministre des affaires sociales, de la
solidarité et de l'action humanitaire,



Anatole Collinet MAKOSSO.-



Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,

Le ministre des affaires étrangères, de la
francophonie et des Congolais de l'étranger,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-



Jean-Claude GAKOSSO.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des
droits humains et de la promotion des peuples
autochtones,



Christian YOKA.-



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de
la femme au développement et de l'économie informelle,



Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI.-